

Règlement d'intervention PM'Up Covid-19

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur www.iledefrance.fr afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide exceptionnel s'inscrit dans le cadre des articles L1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application des articles 107 et 108 du TFUE, de la communication modifiée de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et notamment du régime SA 56985 modifié relatif au soutien aux entreprises.

2) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique y compris associative, employant au maximum 4 999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros. Ces entreprises ont au moins un établissement en Île-de-France ou projettent d'en créer un dans le cadre du projet subventionné.

Ne sont cependant pas éligibles les entreprises qui étaient en difficulté avant le 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 §18 du RGEC). Par dérogation à ce qui précède, une aide peut être octroyée à des petites entreprises (au sens de l'annexe I du RGEC) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que, au moment de l'octroi des aides, celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (ou, si elles ont bénéficié d'une aide au sauvetage, elles ont remboursé le prêt ou mis fin à la garantie) ou d'une aide à la restructuration (si elles ont bénéficié d'une aide à la restructuration, elles ne sont plus soumises à un plan de restructuration).

3) Projets éligibles

Les projets soutenus visent à sécuriser les approvisionnements stratégiques pour la société et participer à la relance des activités stratégiques de l'économie francilienne qui se trouvent menacées par les conséquences de la crise du Covid-19.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

- le caractère stratégique des biens, services ou approvisionnements concernés ;
- la viabilité et pertinence du projet ;
- la conformité aux principes guidant le projet au développement de l'Île-de-France¹.

¹ ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local des entreprises, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et des orientations prioritaires régionales

5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

a) Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles visant la production de biens ou services.

En cas de financement par crédit-bail, l'assiette de dépenses éligibles est constituée de la somme des loyers sur la période du projet.

Les dépenses d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sont exclues de la base éligible.

b) Dépôt et extension de brevet

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction ;
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits devant d'autres juridictions.

c) Conseil

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil directement liés aux investissements éligibles et fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un rapport de fin de mission.

d) Recrutements structurants

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3

recrutements.

Les recrutements bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

e) Dépenses de recherche et développement

Sont éligibles les dépenses directement liées à un projet de recherche et développement à savoir :

- les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes ;
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.) ;
- les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire ;
- les dépenses de design ;
- les dépenses d'études de marché.

6) Taux de subvention et plafonnement

La subvention régionale est plafonnée à 800 000 € par projet pour un taux de subvention maximum de 50 %. Le taux de subvention peut être réévalué jusqu'à 100 % en fonction du caractère stratégique du projet et du besoin de financement.

La région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

7) Modalités de versement

Avance :

L'entreprise peut solliciter le versement d'une avance à hauteur de 70 % de l'aide allouée dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie

Acompte :

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Solde :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation d'un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise.